

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables

**Projet de loi modifiant et complétant la loi n°01-19 du 27
Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à
la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets**

Mai 2024

EXPOSE DES MOTIFS

En Algérie, la gestion des déchets a de tout temps constitué une préoccupation des pouvoirs publics et un défi majeur pour les collectivités locales. Les pouvoirs publics ont ainsi fixé comme première priorité le renforcement des aspects législatifs, réglementaires et institutionnels et ce à travers la consolidation de son arsenal juridique consacré par la promulgation de la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets.

A ce titre, l'Algérie a déployé des efforts considérables dans le domaine de la gestion des déchets par l'adoption d'un ensemble de mesures consacrées par l'élaboration et la mise en œuvre du Programme National De Gestion Des Déchets Ménagers (PROGDEM) et du Plan National De Gestion Des Déchets Spéciaux (PNAGDES) et a ainsi enregistré des acquis non négligeables tant sur les plans institutionnels et juridiques que sur les planstechniques et financiers.

Ladite loi a fait l'objet de quinze (15) renvois à des textes réglementaires dont quatorze (14) ont été publiés, ce qui a permis la prise en charge de plusieurs aspects relatifs à la gestion des déchets, notamment par:

- L'élaboration de la nomenclature des déchets ;
- La définition des règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations ;
- La définition des modalités d'élaboration des plans directeurs communaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- La réglementation de l'exportation des déchets spéciaux dangereux ;
- La définition des modalités de gestion des déchets d'activités de soins
- L'ouverture du marché des déchets au secteur privé .

En dépit de ce qui a été réalisé, les aspects relatifs à la valorisation des déchets n'ont pas été assez développés, alors que notre pays s'engage dans un nouveau modèle économique, basé sur les fondements de l'économie circulaire visant à réduire significativement l'empreinte écologique des cycles productifs, consistant à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets, par le biais du développement des filières de valorisation des déchets ménagers (matière organique, plastique, papier carton,...etc.) ainsi que, des déchets spéciaux (les batteries usagées, les pneus usés, les déchets électroniques, huiles usagées, déchets ferreux et non ferreux,... etc.).

Le Ministère chargé de l'Environnement a élaboré une étude pour la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée des Déchets à l'horizon 2035 et qui fut approuvée par les différents secteurs concernés.

Le Ministère a poursuivi son processus de concertation en programmant des assises régionales et nationales sur l'économie circulaire qui a fait prévaloir la nécessité d'apporter des changements dans le domaine de la gestion des déchets par rapport à

l'atteinte des objectifs de développement durable d'une part, et de se conformer au nouveau modèle économique pour l'instauration des équilibres financiers d'autre part. A cet effet, il est primordial de revoir le cadre législatif qui régit actuellement la gestion des déchets.

A cet effet, l'amendement de la loi 01- 19 a pris en charge l'ensemble des aspects suivants :

- Insertion de l'ancrage juridique de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée des Déchets;
- Insertion de nouvelles définitions et reformulation de certains articles ;
- Introduction des principes fondamentaux de l'économie circulaire :
 - La révision de la hiérarchie des modes de traitement ;
 - L'enrichissement du volet lié à la valorisation des déchets ;
 - La collecte sélective
 - La sortie du statut des déchets
 - Le principe de la responsabilité élargie aux producteurs (considéré comme l'un des principes de l'économie circulaire qui oblige tout générateur et/ou détenteur des déchets d'assurer ou de faire assurer par un éco-organisme, collectif ou individuel, la valorisation des déchets. Il est composé de producteurs et de metteurs du produit sur le marché et financé par une contribution écologique versée par ces derniers. Ce principe est un levier et un outil de financement pour la promotion des filières de valorisation dans le cadre de l'économie circulaire par le transfert des coûts de gestion vers les générateurs réels des déchets) ;
- Le remplacement de l'utilisation du plastique à usage unique progressivement (la lutte contre la prolifération du plastique dans nos usages et modes de consommation quotidiens. Cette mesure s'intègre aussi dans le cadre des engagements de l'Algérie à travers la ratification des conventions et accords internationaux).
- Institution du plan national des déchets ménagers et assimilés ;
- Institution d'un plan Wilaya de déchets spéciaux ;
- Révision des dispositions pénales et les sanctions afin qu'elles soient davantage dissuasives et le renforcement du pouvoir des autorités compétentes dans le constat des infractions.

Ce projet d'amendement de la loi relative aux déchets consacre, en plus de la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs, la promotion d'actions et des projets liés au tri à la source et l'organisation des filières de valorisation des déchets. Les différents articles proposés dans ce contexte, favorisent la transition d'une gestion linéaire vers une gestion circulaire du cycle de vie des « déchets », les déchets ainsi transformés se substitueront partiellement ou totalement aux matières premières importées et constitueront un intrant à forte valeur ajoutée et ce, sans omettre la création d'emplois et de richesses induits par ce nouveau mode de gestion contribuant de la sorte à la diversification de l'économie nationale hors hydrocarbures.

Tel est l'ensemble du contenu du présent projet de loi.

**Projet de loi n° du modifiant et complétant la loi
n° 01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001
relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 139-19, 141 alinéa 2, 143, 144, 145, et 148 ;
- Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 , modifiée et complétée, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;
- Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 01-11 du 11 RabieEthani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;
- Vu la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;
- Vu la loi n°01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire
- Vu la loi n°02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;
- Vu la loi n°02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;
- Vu la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu la loi n 03-10 du 19 joumada El oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- Vu la loi n 04-04 du 05 joumada El oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complété, relative à la normalisation ;

-Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

-Vu la loi n°07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007, modifiée et complétée, relative à la gestion, à la protection et développement des espaces verts ;

-Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

-Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

-Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 modifiée et complétée relative à la commune ;

-Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

-Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;

-Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

-Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydaucarbues ;

-Vu la loi n°23-21 du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 relative aux forêts et aux richesses forestières

-Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable.

-Après avis du conseil d'Etat ;

-Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art 2 : La gestion, le contrôle et l'élimination des déchets repose sur les principes suivants :

- (sans changement jusqu'à) traitement des déchets.
- La hiérarchie des modes de traitement des déchets s'applique selon l'ordre de priorité suivant : la préparation à la réutilisation, la réutilisation, la réparation, la valorisation et l'élimination.
- Eco- conception ;
- La responsabilité élargie des producteurs ;
-(le reste sans changement) ».

« Art 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

- (sans changement jusqu'à) déchets inertes.
- **Déchets organiques:** Tous déchets biodégradables d'origine animale ou végétale.
- **Déchets marins:** Tous déchets, rejetés, évacués ou abandonnés dans le milieu marin et côtier, quelle que soit leurs tailles.
- **Déchets ultimes :** Tous déchets résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant et dangereux .
- (sans changement jusqu'à) détenteur de déchet.
- **Gestion intégrée des déchets :** Toute opération relative, à la collecte, au tri, au transport, au traitement des déchets y compris le contrôle de ces opérations dans le but de réduire leurs effets sur la santé publique et/ou à l'environnement.
- (sans changement jusqu'à) traitement écologiquement rationnel des déchets.
- **Valorisation des déchets :** Toute opération de réemploi, de réparation, de réutilisation ou de la préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de compostage et/ ou par méthanisation des déchets ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie. On distingue deux types de valorisation :
 - **Valorisation matière :** Comprend selon le procédé :
 - **Réemploi :** Toute opération par laquelle des matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

- **Réparation** : Action de réparer des objets endommagés hors usage afin de leur donner une seconde vie ;
 - **Réutilisation ou préparation en vue de la réutilisation** : Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation par laquelle des déchets sont utilisés de nouveau ;
 - **Recyclage** : Toute opération comprenant différentes étapes depuis la collecte et la transformation des déchets en matières premières de recyclage jusqu'à leur incorporation dans la fabrication de nouveaux produits ;
 - **Compostage** : Tout procédé de transformation aérobie de matière fermentescible dans des conditions contrôlées ;
 - **Méthanisation** : Tout procédé de transformation anaérobie de matière fermentescible dans des conditions contrôlées.
- **Valorisation énergétique** : Toute opération de valorisation qui consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet, en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité ;
- (sans changement jusqu'à) mouvement des déchets.
 - **Économie circulaire**: Ensemble d'activités économiques et sociales recourant à des modes de production, de consommation et d'échange fondé sur l'éco conception, le réemploi, la réparation, la réutilisation ou la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage, ou le compostage et/ou la méthanisation visant à diminuer les ressources utilisées ainsi que les dommages causés à la santé publique et /ou à l'environnement;
 - **Eco- conception** : Intégration systématique des aspects environnementaux dès la conception et le développement de produits avec pour objectif la réduction des impacts environnementaux négatifs tout au long de leur cycle de vie ;
 - **Eco-organisme** : Désigne une organisation collective ou individuelle mise en place par les producteurs ou les metteurs des produits commercialisés sur le territoire national pour prendre en charge la gestion des déchets issus de leurs produits ;
 - **Prévention de déchets** : Toute mesure prise avant qu'une matière ou un produit ne devienne un déchet par la réduction de la quantité de déchets par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits et par l'atténuation des effets nocifs des déchets que peuvent avoir ces derniers sur la santé publique et l'environnement ;
 - **Sortie du statut de déchets** : on entend par sortie du statut de déchets le fait que certains déchets dans des conditions et des exigences définies peuvent retourner au statut de matière ou de produit conformément à la législation et réglementation

applicables en la matière et ce, pour que leur utilisation soit sans impact nocif sur la santé publique et/ou à l'environnement ;

- **Producteur /metteur du produit sur le marché** : toute personne physique ou morale qui fabrique ou met sur le marché national, par la vente, l'importation ou la mise à disposition d'un tiers, un produit générateur de déchets ;
- **Responsabilité élargie du producteur** : désigne les modalités et les dispositifs qui instaurent la responsabilité du producteur de produits manufacturés qu'il a fabriqué ou mis sur le marché pour ce qui concerne la gestion des déchets générés par ces produits ;
- **Produit plastique à usage unique** : contenant destiné à l'emballage de denrées alimentaires ou autres produits vendus au détail et devient déchets après son utilisation immédiate ».

Article 3 : Les dispositions de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont complétées par les articles 5 bis et 5 bis 1 rédigés, comme suit :

« **Art 5 bis**: La stratégie nationale de gestion intégrée des déchets et ses plans d'action sont élaborés par le ministre chargé de l'environnement.

Cette stratégie définit les objectifs, les orientations et les priorités en matière de gestion, de réduction et de traitement des déchets».

«**Art 5 bis1** : Il est mis en place un système national d'information et une cartographie liés à la gestion des données relatives aux déchets ».

Article 4 : Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 6** : Tout générateur et/ou détenteur de déchets..... (sans changement jusqu'à) génératrices de déchets ;

- Le recours systématique à l'éco-conception pour éviter la production de déchets ;
- (sans changement jusqu'à) fabrication des emballages ;
- L'adoption des fondements de l'économie circulaire».

« **Art 7** : **Tout** générateur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer par des éco-organismes, la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe et/ou écoule et les produits qu'il fabrique.

La création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme sont fixées par voie réglementaire ».

Article 5 : Les dispositions de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont complétées par les articles 7 bis et 7 bis 1, rédigés comme suit :

« Art 7 bis : Lorsqu' un déchet subi une opération de valorisation, il est considéré sorti de son statut de déchet vers un statut de matière ou de produit.

Le changement de ce statut doit se faire en respect des conditions qui concernent notamment :

- La matière ou le produit est utilisé à des fins spécifiques ;
- L'existence d'un marché ou d'une demande pour une telle matière ou un tel produit ;
- La matière ou le produit remplit les exigences techniques à des fins spécifiques et respecte la législation, la réglementation et les normes applicables aux produits ;
- L'utilisation de la matière ou du produit n'aura pas d'effets nocifs sur la santé publique et/ou à l'environnement.

Les conditions et les critères de la sortie du statut de déchet sont précisés par voie réglementaire ».

«Art 7 bis1 : Tout producteur ou metteur sur le marché est tenu de verser une contribution écologique dénommée « éco- contribution » pour prendre en charge la gestion des déchets issus de leurs produits ».

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 8 de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art 8 : Lorsque le générateur et/ ou le détenteur de déchet est dans l'impossibilité d'éviter de générer et/ou de valoriser ses déchets, il est tenu d'assurer ou de faire assurer, à ses frais, l'élimination de ses déchets de façon écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions et les modalités d'élimination des déchets sont fixées par voie réglementaire ».

Article 7 : Les dispositions de loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont complétées par les articles 10 bis et 14 bis rédigés comme suit :

«Art 10 bis : L'utilisation, des produits plastiques à usage unique sont progressivement remplacés.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

« **Art 14 bis** : Il est institué un plan de wilaya de gestion des déchets spéciaux.

Ce plan est une déclinaison territoriale du plan national de gestion des déchets spéciaux.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce plan sont définies par voie réglementaire ».

Article 8 : Les dispositions de l'article 15 de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 15** : Les déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux ne peuvent être traités que dans des installations autorisées par les autorités compétentes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ».

Article 9 : Les dispositions de loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont complétées par un article 18 bis rédigé comme suit :

« **Art 18 bis** : Il est strictement interdit d'utiliser les déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux en l'état dans le domaine de l'agriculture.

L'utilisation de ces déchets dans le domaine de l'agriculture est assujettie à une gestion spécifique, selon des exigences techniques et sanitaires, de manière à éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire ».

Article 10 : Les dispositions des articles 19, 21 et 25 de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art 19** : Il est interdit à tout générateur et/ou détenteur de déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux de les remettre ou de les faire remettre à:

- (sans changement jusqu'à) lesdits déchets.

- Tout collecteur de déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux non agréé, transporteur et/ou exportateur des déchets spéciaux dangereux non autorisés.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux(le reste sans changement)..... ».

« **Art 21**: Les générateurs et/ou les détenteurs des déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux(le reste sans changement).....».

« Art 25: L'importation des déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux est strictement interdites à l'exception de ceux qui sont valorisables.
.....(le reste sans changement)..... ».

Article 11: Les dispositions de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont complétées par les articles 33 bis, 33 bis 1, 33 bis 2, 35 bis, 35 bis 1 et 35 bis 2, rédigés comme suit :

«Art 33 bis : Il est institué un schéma de wilaya de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés approuvé par le wali territorialement compétant.

Ce schéma est élaboré sous l'autorité du wali en concertation avec les communes concernées et leurs entités de gestion.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma sont définies par voie réglementaire ».

« Art 33 bis 1 : Le schéma de wilaya de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés, porte notamment sur :

- L'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets ménagers et assimilés à traiter, prioritairement par valorisation, ainsi que les installations existantes appropriées ;
- Les dispositifs de collecte, de tri et de traitement de ces déchets, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, compte tenu des moyens économiques, financiers et les mesures d'accompagnement, nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Identifier les rôles et les missions des gestionnaires de cette classe de déchets ;
- L'identification des assiettes foncières nécessaires aux installations de traitement et aux activités de valorisation de cette classe de déchets ;
- Un plan global de tri et de valorisation de cette classe de déchets ;
- L'organisation des filières de traitements de cette classe de déchets.

Pour les wilayas côtières, ce schéma doit inclure les modalités de prise en charge des déchets marins ».

« Art 33 bis 2 : Le plan national de gestion intégrée des déchets ménagers et les déchets inertes est élaboré par le ministre chargé de l'environnement en coordination avec le ministre chargé des collectivités locales.

Ce plan comporte les éléments suivants :

- L'inventaire des quantités de ces deux classes de déchets, particulièrement celles présentant des caractéristiques de valorisation, produites annuellement sur le territoire national ;

- Le volume global des déchets enfouis en tant que déchets ultimes et ceux destinés à la valorisation, selon la classe des déchets ;
- Le choix des options concernant les modes de traitement pour les différentes classes de déchets en identifiant les différentes filières de valorisation à organiser ;
- L'emplacement des sites et l'état des installations de traitement existants ;
- Les besoins en capacité de traitement des déchets, en tenant compte des capacités installées, des priorités retenues pour la création de nouvelles installations de tri, de valorisation ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce plan sont définies par voie réglementaire ».

« Art 35 bis : Les déchets organiques, doivent au préalable faire l'objet d'un traitement biologique par compostage et/ou par méthanisation, à l'exception de ceux d'origine animal qui doivent obéir à une gestion spécifique de manière à éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art 35 bis 1: Toute installation de traitement des déchets ménagers et assimilés ou décharge réhabilité générant du biogaz doit faire objet de valorisation énergétique selon les prescriptions techniques définies par voie réglementaire ».

« Art 35 bis 2 : Un système approprié est mis en place par les producteurs et les distributeurs pour inciter les consommateurs à contribuer à la collecte sélective des déchets.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire ».

Article 12 : Les dispositions des articles 46, 53, 55, 56,57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 66 de la loi n°01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art 46 : Outre les organes habilités en matière par les lois et règlements en vigueur, la surveillance et le contrôle des installations de traitement des déchets sont exercés conformément aux dispositions de la loi 03-10 du 19 Joumada El oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ».

« Art 53 : Est chargée de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, la police chargée de la protection de l'environnement et ce, conformément aux dispositions de la loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ».

« **Art 55 :** Toute personne physique qui jette, abandonne des déchets ménagers et assimilés ou refuse d'utiliser le système de collecte et de tri mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi, est puni d'une amende de deux mille (2000) dinars à dix mille (10.000) dinars ».

« **Art 56 :** Toute personne physique exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou toute autre activité, qui jette, abandonne des déchets ménagers et assimilés, ou refuse d'utiliser le système de collecte et de tri mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi, est punie d'une amende de vingt mille (20.000) à quatre-vingt mille (80.000) dinars ».

« **Art 57 :** Quiconque dépose, jette ou abandonne des déchets inertes sur tout site non désigné à cet effet et notamment sur la voie publique, est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à quatre-vingt-dix mille (90.000) dinars».

« **Art 58 :** Quiconque n'a pas déclaré les informations relatives à la nature, la quantité et les caractéristiques des déchets spéciaux dangereux, est punie d'une amende de soixante-dix mille (70.000) à cent quarante mille (140.000) dinars ».

« **Art 59 :** Quiconque utilise des produits recyclés constituant un risque pour les personnes dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à un (1) million deux cent mille (1.200.000) dinars ».

« **Art 60 :** Quiconque réutilise des emballages de produits chimiques pour contenir directement des produits alimentaires, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à un (1) million deux cents mille (1.200.000) dinars».

« **Art 61 :** Quiconque a mélangé des déchets spéciaux dangereux avec d'autres déchets, est punie d'un emprisonnement de (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à un (1) million deux cent mille (1.200.000) dinars ».

« **Art 62 :** Quiconque remet ou fait remettre des déchets spéciaux dangereux en vue de leur traitement, à une personne exploitant une installation non autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de six cent mille (600.000) à un (1) million huit cent mille (1.800.000) dinars».

« **Art 63 :** Quiconque exploite une installation de traitement des déchets sans se conformer aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille (600.000) à trois (3) millions (3.000.000) dinars ».

« **Art 64 :** Quiconque dépose, jette, enfouit, abandonne ou immerge des déchets spéciaux dangereux dans des lieux non réservés à cet effet, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un (1) million deux cent mille (1.200.000) à trois (3) millions (3.000.000) dinars ».

« **Art 66:** Quiconque exporte ou fait transiter des déchets spéciaux dangereux ou importe des déchets spéciaux y compris des déchets spéciaux dangereux non valorisables, en

infraction aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de trois (3) millions (3.000.000) à six (6) millions (6.000.000) dinars ».

Article 13 : Les dispositions de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, sont complétées par les articles 66 bis, 66 bis 1, 66 bis 2, 66 bis 3 et 66 bis 4, rédigés comme suit :

« **Art 66 bis :** Les règles de la récidive prévues par le code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ».

« **Art 66 bis 1 :** La personne morale qui commet l'une des infractions prévues par la présente loi est punie des peines prévues par le code pénal ».

« **Art 66 bis 2 :** La tentative de délits prévus par la présente loi est réprimée conformément aux peines prévues à l'infraction consommée ».

« **Art 66 bis 3 :** Le complice et l'instigateur de délits prévus par la présente loi sont punis conformément aux peines prévues pour l'infraction consommée ».

« **Art 66 bis 4 :** L'agence judiciaire du trésor se constitue partie civile, devant la juridiction pénale compétente, pour demander réparation des préjudices subis pour les infractions prévues et réprimées par la présente loi ».

Article 14 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger lecorrespondant au.....

Abdelmadjid TEBBOUNE